

fait dans les villes de la Colonie qu'il parait toujours nécessaires d'empêcher. Fait et arrêté le 30 octobre, 1718.

L. A. DE BOURBON,
Le Maréchal d'Estrées.
Par le conseil,
LACHAPELLE.

Mander à M.M. de Vaudreuil et Bégon qu'ils apprennent au conseil qu'outre les congés qui avaient été permis, il a été donné beaucoup d'autres permissions. Défendre de donner de ces sortes de permissions sous quelques prétextes que ce puisse être. Donner encore pendant un an le nombre de congés réglé, après quoi déclarer qu'il n'en sera plus donné.

Le porteur des congés en avertiront les Sauvages afin que dans la suite les Sauvages viennent apporter leurs marchandises. Défendre que, dans les congés qui seront pour cette dernière fois, il soit porté aucune eau de vie, pas même pour l'usage des voyageurs.

[Endorsed: " 30 Octobre 1718.

" *Lettre* du Gouverneur *Lovelace* de *New York*, du 18 Novembre, 1668.

" Le Père Lafitau jésuite missionnaire des Iroquois du Sault St Louis."]